

Un casier judiciaire discriminatoire

L'une des dernières chroniques de la Ligue des droits de l'Homme soulignait l'importance d'une réforme qui risquait de passer un peu inaperçue au Luxem-

bourg: celle du casier judiciaire. Il faut dire que l'auteur de cette chronique n'avait pas évoqué les aspects les plus choquants du projet de loi en question. La

Ligue des droits de l'Homme avait annoncé un avis pour lequel la commission juridique de la Chambre avait signalé son intérêt et il ne semblait pas utile de polémiquer, car nous étions pratiquement certains que, à la lumière de nos arguments, nos députés considéreraient la réforme en cours sous un autre angle et qu'ils verraient la nécessité de changer certains aspects de la loi posant problème sur le plan des droits fondamentaux.

Le dépôt de notre avis (en temps utile!) n'a hélas pas empêché la loi d'être votée de manière précipitée, avec pour résultat une discrimination des Luxembourgeois à laquelle nous ne pensions pas que nous serions un jour confrontés en tant que Ligue des droits de l'Homme.

Oui, vous avez bien lu, une discrimination des Luxembourgeois!

En effet, dorénavant, le casier judiciaire sera géré dans le pays d'origine de la personne concernée, et, comme le nouveau casier luxembourgeois sera pratiquement le plus sévère d'Europe, nos compatriotes auront partout le boulet le plus lourd au pied.

Ainsi, dans la plupart des pays, on inscrit moins de peines dans le casier, le contenu du bulletin remis à l'intéressé est moins exhaustif et les délais

d'effacement des condamnations sont nettement plus courts.

Ces pays ont bien compris qu'un casier judiciaire trop sévère ne fait qu'augmenter le coût social de la délinquance et de la criminalité. A titre d'exemple, avec la même condamnation, un demandeur d'emploi français, allemand, portugais, etc., pourra le cas échéant présenter un bulletin «néant» émis par les autorités de son pays, alors que, «grâce» à la nouvelle loi, le Luxembourgeois risque de ne pas être retenu pour le poste, en raison de ses antécédents judiciaires.

Cette loi contraire à l'insertion prévoit que l'employeur peut demander un extrait du casier non seulement avant l'embauche, mais également à tout moment plus tard, dans le cadre de la gestion du personnel.

Voilà une «plus grande transparence» qui ravira certains, par exemple lors de négociations de salaire, ou lorsqu'il s'agira de se débarrasser d'un salarié dont on ne veut plus. Là encore, le condamné non luxembourgeois s'en sortira mieux, puisque son casier sera presque toujours moins chargé.

Faut-il ajouter que la mémoire judiciaire créée par la nouvelle loi pénalisera aussi les condamnés luxembourgeois à l'étranger, où les bulletins du casier sont demandés pour l'obtention de visas, dans des affaires bancaires ou pour des locations?

Si le législateur avait tenu compte de nos propositions, il aurait conçu un bulletin du casier conciliant l'intérêt de la société et la finalité pour laquelle il est émis.

Comme c'est le cas aux Pays-Bas ou au Portugal, où par exemple les certificats destinés aux employeurs ne mentionnent que les condamnations en rapport avec le type d'activité professionnelle visée.

DONATO LAERA

